

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	20/06/24	CV-24.266	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			



OBJET :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D'UNE NACELLE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

DL-LJ
NB

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 17 juin 2024, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de permettre la livraison de matériaux,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement de ladite livraison,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

LE JEUDI 27 JUIN 2024, la Société C.COUVERTURE - 3 impasse de la Dives - MANDEVILLE - 61160 OMMOY, est autorisée à faire stationner une nacelle et des véhicules de chantier sur le domaine public, RUE DES CHANOINES, SUR LE PARKING EN EPIS, afin de permettre la livraison de matériaux nécessaires aux travaux de rénovation de l'église.

.../...

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	20/06/24	CV-24.266	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir côté opposé.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pendant la journée précitée, sur la zone précitée, le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit**.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du pétitionnaire ainsi qu'à ceux du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION TECHNIQUE

Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

6.1 Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

6.2 La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

6.3 **La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire, suffisamment tôt avant l'opération de livraison, afin que les usagers en soient informés.**

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. La circulation des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS 61100	20/06/24	CV-24.266	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

Fait à FLERS, le jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre.



**Le Maire-Adjoint
chargé de la Voirie**

Jacques DUPERRON

Diffusion le : 21 JUIN 2024	
Requérent – echossard@nordnet.fr Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication Maire-Adjoint délégué DEA DEP (CD + DB + Voirie) Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne

